PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECONOCOM

40 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Références :
Code AIOT : 0006524672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement ECONOCOM implanté 1 B RUE DES AEROSTIERS LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure de réaliser un contrôle périodique complémentaire de l'installation relevant de la rubrique 1185 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECONOCOM
- 1 B RUE DES AEROSTIERS LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0006524672
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECONOCOM - FRANCE exploite sur la commune de Noisy-le-Grand des infrastructures destinées à accueillir des services informatiques divers appelées Data Center (gestion de serveurs informatiques et de liaisons de télécommunication) dans un bâtiment R+2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 01/09/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	État des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Sans objet
5	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique complémentaire de son installation relevant de la rubrique 1185 afin de lever la non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique.

L'exploitant a également transmis des éléments justificatifs attestant de la mise en place d'actions correctives destinées à traiter l'ensemble des autres non-conformités.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'Inspection que l'installation était en cours de décommissionnement, sans toutefois préciser la date de fin des opérations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser, par l'organisme de contrôle SOCOTEC, le contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 2910-A le 17 avril 2023. Le rapport fait état d'une non-conformité majeure ainsi que de 21 autres non-conformités. L'exploitant a, par la suite, fait réaliser le 18 septembre 2023, par le même organisme, le contrôle périodique complémentaire, lequel indique que la non-conformité majeure a été levée. Par courrier adressé au Service Risques et Installations Classées (SRIC) en date du 20 février 2026, l'exploitant a transmis un dossier comprenant les éléments relatifs au traitement des autres non-conformités relevées par l'organisme de contrôle. Ce dossier comporte la liste des points de non-conformité, le plan d'actions associé ainsi que les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2025, article 1
Thème(s) : Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2025
Prescription contrôlée : La société ECONOCOM, exploitant un data center, sise 1 bis rue des aérotiers sur la commune de Noisy-le-Grand est mise en demeure, sous deux mois, de : • prendre les mesures nécessaires pour lever la non conformité majeure relevée dans le rapport de contrôle périodique concernant l'installation classée sous la rubrique 1185, et de transmettre, sous ce même délai, un rapport de contrôle périodique complémentaire à la préfecture de la Seine-Saint-Denis conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté Ministériel du 04/08/2014 ; [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser, par l'organisme de contrôle SOCOTEC, le contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 1185 le 17 avril 2023. Le rapport fait état d'une non-conformité majeure ainsi que de quatre autres non-conformités. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique complémentaire. Cette demande avait été formulée dans l'arrêté de mise en demeure cité ci-dessus. Il a indiqué à l'Inspection que l'installation étant en cours de dé-commissionnement, il n'avait pas procédé à la demande de réalisation de ce contrôle périodique complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous deux mois, un contrôle périodique complémentaire de son installation conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement et de transmettre à l'Inspection le rapport de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». [...] **Objet du contrôle :** - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification du système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de vérification du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** État des stocks des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2025
Prescription contrôlée : La société ECONOCOM, exploitant un data center, sise 1 bis rue des aérotiers sur la commune de Noisy-le-Grand est mise en demeure, sous deux mois, de : [...] • transmettre le registre de l'état des stocks de produits chimiques présents sur site avec le plan général des stockages conformément à la prescription 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. **Annexe I - article 3.5de l'arrêté ministériel du 3 août 2018: Etat des stocks des produits** L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. » Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ; - présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ; - adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ; - présence du plan général des stockages : « - absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion. »
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection ne stocker sur son site que du fioul dans des cuves. Il a également indiqué à l'Inspection ne pas tenir de registre concernant la quantité de fioul présente dans les deux cuves alimentant les deux groupes électrogènes, mais disposer d'un logiciel permettant de connaître les quantités présentes dans chaque cuve. Le plan de localisation des cuves de fioul ne comporte ni légende ni pictogrammes de danger. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'installation était en cours de dé-commissionnement, sans toutefois préciser la date de fin des opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir le plan de localisation des cuves de fioul et d'en transmettre à l'Inspection la version mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025
Prescription contrôlée : IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
Constats : Par courrier adressé au Service Risques et Installations Classées (SRIC) en date du 20 février 2026, l'exploitant a transmis un dossier comprenant le rapport de contrôle d'étanchéité de ses équipements de climatisation ainsi que les rapports de maintenance préventive et curative.
Type de suites proposées : Sans suite